



Berne, le 28 mars 2002

Secrétariat 031 322 26 55  
Ligne directe 031 322 26 56  
Référence 902.1-02 / wbr / bor

Aux  
services cantonaux chargés  
des améliorations structurelles

## C I R C U L A I R E 5/2002

### Application de l'ordonnance sur la qualité écologique (OQE)<sup>1</sup> lors d'améliorations structurelles, notamment d'améliorations intégrales

---

Mesdames, Messieurs,

L'ordonnance sur la qualité écologique (ci-après: OQE) est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2001. Son principal objectif est de maintenir et de promouvoir la diversité naturelle des espèces. A cet effet, la Confédération accorde des aides financières pour favoriser l'aménagement de surfaces de compensation écologique (SCE) d'une qualité biologique particulière et la mise en réseau de SCE, sur la surface agricole utile.

Selon la capacité financière des cantons, elle assume 70 à 90% des contributions à la qualité écologique versées par ces derniers. Sont imputables les contributions allouées aux exploitants jusqu'à:

- 500 francs par ha de SCE et par an pour la qualité biologique;
- 500 francs par ha de SCE et par an pour la mise en réseau;
- 20 francs par arbre fruitier haute-tige et par an pour la qualité biologique.

Les contributions à la qualité et celles allouées pour la mise en réseau peuvent être cumulées. Elles sont octroyées aux agriculteurs en plus des contributions prévues dans l'ordonnance sur les paiements directs (OPD)<sup>2</sup>. L'OQE se fonde sur le volontariat, et toutes les mesures s'y référant sont réversibles.

Les principes et conditions régissant le soutien d'améliorations structurelles en vertu des art. 87 et 88 de la loi sur l'agriculture (LAgr)<sup>3</sup> sont conformes aux objectifs de l'OQE pour ce qui est des SCE. Il est donc utile de coordonner les mesures prises en rapport avec un projet d'amélioration structurelle avec celles relevant de l'OQE. Ce faisant, il faudra remplir les exigences mini-

---

<sup>1</sup> OQE, RS 910.14

<sup>2</sup> OPD, RS 910.13

<sup>3</sup> LAgr, RS 910.1

males imposées par les cantons en matière de qualité écologique. On parviendra ainsi à optimiser la promotion ciblée d'espèces d'animaux et de plantes et, simultanément, à offrir aux exploitants la possibilité de toucher des contributions supplémentaires pour les prestations d'entretien qu'ils fournissent sur la surface agricole utile.

L'application de l'OQE en relation avec les améliorations structurelles est surtout indiquée dans le cas des améliorations intégrales. Deux conditions doivent cependant être remplies:

- il faut que préalablement, le canton concrétise selon ses propres normes les exigences minimales fixées à l'annexe 2 de l'OQE pour la mise en réseau, exigences qui doivent être soumises à l'approbation de l'OFAG;
- la conception pour la mise en réseau de SCE, élaborée dans le cadre d'un projet d'amélioration structurelle, doit être approuvée par l'autorité cantonale compétente.

En ce qui concerne l'application de l'OQE lors d'améliorations intégrales, nous distinguons **trois catégories**:

## 1 Améliorations intégrales terminées

Lors des améliorations intégrales réalisées dans l'après-guerre, on n'aménageait que peu d'éléments écologiques tels que haies, petits cours d'eau ou autres biotopes. Dans ces régions, il convient de suivre la procédure prévue dans l'OQE, comme dans les régions n'ayant pas fait l'objet d'une telle entreprise.

En revanche, des éléments écologiques d'envergure ont été aménagés et mis en réseau lors d'améliorations intégrales plus récentes (« améliorations foncières modernes »). Ces éléments figurent le plus souvent sur un plan « nature-paysage »; ils sont généralement garantis juridiquement par le biais du plan d'aménagement local, par l'inscription au registre foncier ou par l'attribution des éléments en question à la collectivité. Les plans existants peuvent être utilisés pour documenter l'état actuel. Ces plans doivent indiquer l'état des éléments de la compensation écologique ainsi que d'autres éléments du paysage. Afin de mettre en évidence des réseaux envisageables, il faudra au besoin aussi y reporter des éléments situés en dehors de la surface agricole utile ou du périmètre de l'amélioration intégrale.

Conformément à l'annexe 2 OQE, les objectifs en matière de promotion de la diversité floristique et faunistique doivent être définis. Pour décrire l'état final, il suffira en général de compléter judicieusement les éléments de compensation permanents créés lors de l'amélioration, par des SCE à aménager dans les exploitations agricoles, en tant qu'éléments itinérants et réversibles. L'état final devrait être défini de telle sorte que les SCE bénéficient toutes – c'est-à-dire éléments permanents et itinérants – du supplément pour la mise en réseau. La possibilité pour plusieurs exploitants de fournir en commun les prestations écologiques requises (art. 12 OPD) pourrait par ailleurs faciliter l'aménagement des éléments itinérants.

L'OFAG peut accorder un soutien financier pour des prestations de vulgarisation fournies en rapport avec la réalisation de projets de mise en réseau, telles que prévues au chiffre 5 de la circulaire 1 de l'OFAG/OFEFP du 5 octobre 2001 (cf. annexe). L'Etat-major Recherche de l'OFAG est compétent en la matière. Par contre, des contributions ne peuvent être allouées pour des documents de base et des études en vertu de l'ordonnance sur les améliorations foncières (OAS)<sup>4</sup> que s'il existe un lien avec d'autres améliorations structurelles. Ces décisions

---

<sup>4</sup> OAS, RS 913.1

relèvent de la compétence de la Division Améliorations structurelles (DAS) de l'OFAG. Les doubles subventionnements sont exclus.

Il incombe aux agriculteurs de veiller à ce que les exigences concernant la qualité écologique soient remplies. La contribution complémentaire peut aussi être demandée pour des haies, bosquets champêtres et rives boisées, ainsi que pour des arbres fruitiers haute-tige.

## **2 Améliorations intégrales en cours de réalisation**

Il est indiqué d'intégrer la réalisation des objectifs de l'OQE dans la procédure en cours. En règle générale, des adaptations suffiront pour remplir les exigences liées à un projet de mise en réseau selon l'OQE. L'étude supplémentaire du projet donne droit au taux de contribution prévu pour l'amélioration intégrale. Il faut toutefois demander à temps l'approbation de la DAS.

L'obligation d'entretien et d'exploitation concernant les éléments permanents est régie par l'art. 38 OAS, tandis que celle relative aux surfaces définies par contrat est inscrite dans l'OQE.

## **3 Nouvelles améliorations intégrales**

Selon l'art. 88, let. b, LAgr, des contributions sont allouées pour les améliorations intégrales qui encouragent la compensation écologique et la création d'ensembles de biotopes. L'application des exigences minimales fixées par le canton pour la mise en réseau de SCE est utile pour les raisons précitées, mais elle est facultative. Il ne faut cependant pas oublier que désormais, le supplément de 4 points prévu à l'art. 17, al. 1, OAS ne pourra en principe être octroyé que si, outre les critères mentionnés à l'annexe 2 du commentaire et instructions concernant l'OAS, ceux définis dans l'OQE sont également remplis. La preuve doit en être apportée avant que la décision de principe ne soit prise. Les travaux y relatifs peuvent être inclus dans la préparation générale des documents de base.

## **Conclusions**

Nous vous recommandons d'appliquer les principes de l'OQE relatifs à la mise en réseau de SCE lors de la réalisation d'améliorations intégrales. Les propriétaires bénéficieront ainsi de contributions majorées pour les projets et ensuite les exploitants de contributions à la surface plus élevées. Les mesures créeront par ailleurs des conditions optimales pour la préservation et la promotion de la biodiversité naturelle. Les « améliorations foncières modernes » offrent un très bon cadre pour mettre en œuvre l'OQE.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

### **Office fédéral de l'agriculture**

Division principale Paiements directs et structures  
Division Améliorations structurelles, le chef

Ferdinand Helbling

Annexes: Circulaire 1 de l'OFAG/OFEFP du 5 octobre 2001 adressée aux services cantonaux de l'agriculture et de la protection de la nature et du paysage, en vue de la mise en oeuvre de l'ordonnance sur la qualité écologique, avec annexes 1 à 5

Législation: Liste des liens vers les principales lois et ordonnances sur le site Internet CSAF – ASICA à l'adresse suivante:  
<http://www.ameliorations.ch/f/gesetze.html>

Renseignements: René Weber, Division Améliorations structurelles,  
Section Améliorations foncières  
Tél. 031 322 26 56; e-mail: [rene.weber@blw.admin.ch](mailto:rene.weber@blw.admin.ch)

Christina Blank, Division Paiements directs,  
Section Paiements directs écologiques  
Tél. 031 322 47 68; e-mail: [christina.blank@blw.admin.ch](mailto:christina.blank@blw.admin.ch)

Anton Stöckli, Etat-major Recherche de l'OFAG  
Tél. 031/ 322 25 17; e-mail: [anton.stoekli@blw.admin.ch](mailto:anton.stoekli@blw.admin.ch)

Copies OFAG: Experts DAS, blk, wid, stk

Copie pour information: OFEFP, Division Nature et paysage